



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 39 (2005), p. 109-130

César Sakr, Lamya Sharafuddine

Ribā et monnaie.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724710069	<i>Gebel el-Zeit III</i>	Georges Castel
9782724709926	<i>Ouadi el-Jarf I</i>	Pierre Tallet, Grégory Marouard, Damien Laisney
9782724710427	<i>Ermant III</i>	Christophe Thiers
9782724710144	<i>Documentary Papyri from the Fouad Collection at the Institut Français d'Archéologie Orientale (P.Fouad II 90–100)</i>	Mohamed Gaber Elmaghrabi
9782724710007	<i>Représentations et symbolique de la guerre et de la paix dans le monde arabe</i>	Sylvie Denoix (éd.), Salam Diab-Duranton (éd.)
9782724710038	<i>Les textes de la pyramide de la reine Ânkhessenpépy II</i>	Bernard Mathieu
9782724709889	<i>Proceedings of the 14th International Conference for Nubian Studies</i>	Marie Millet (éd.), Vincent Rondot (éd.), Frédéric Payraudeau (éd.), Pierre Tallet (éd.)
9782724710182	<i>Bulletin de liaison de la céramique égyptienne 32</i>	Sylvie Marchand (éd.)

Ribā et monnaie

LES MOTS ont une histoire. Et, pour une langue comme l'arabe dont la longévité dépasse les quatorze siècles, certains vocables peuvent avoir tant évolué que l'on ne retrouve plus, aujourd'hui, leur sens premier. Mais, en interrogeant ces témoins que sont les textes anciens, en reconstituant grâce à eux les pratiques des Anciens, on remonte parfois aux sens premiers de ces mots.

Le terme arabe *ribā*, qui renvoie à l'un des principaux interdits économiques en islam, fait partie de cette catégorie de mots. *Ribā* provient de la racine trilitère *R B W* dont le sens premier est l'augmentation, la croissance... Aujourd'hui, on traduit généralement *ribā* par le mot français « usure ». C'est ainsi que Blachère, pour ne citer que lui, rend ce terme dans sa version française du Coran ¹. « Usure » est également proposé par les lexiques bilingues tels celui de Qal'aji et Qunaybi, celui de Faruqi ou encore celui de Benabdallah ².

Mais en a-t-il toujours été ainsi ?

Il suffit de lire l'article de Schacht sur le *ribā* dans l'*Encyclopédie de l'Islam* pour se rendre compte que cette notion est plus complexe qu'il n'y paraît ³ : prenons, par exemple, le cas de deux marchands qui échangent telle quantité d'orge de bonne qualité contre une plus grande quantité d'orge de qualité moindre. Un tel échange est économiquement justifié, la qualité du premier lot étant compensée par la quantité du deuxième. Or, nous disent les recueils de Traditions, un tel échange est constitutif de *ribā*, et il est interdit. Par contre, le même type d'échange entre qualités différentes de riz est parfaitement licite !

Nous tenons à remercier Sylvie Denoix et Éric Chaumont (Cnrs, Iremam) pour l'aide qu'ils nous ont apportée tout au long de ce travail.

¹ Régis Blachère, *Le Coran* (traduction), Maisonneuve et Larose, Paris, 1980.

² Muhammad Rawwas Qal'aji et Hamid Sadiq Qunaybi, *Mu'ḡam luḡat al-fuqahā'* (Arabic-English Dictionary of Legal Terminology), Dār al-Nafā'is, Beyrouth, 1988, p. 218 ; Harith Suleiman Faruqi, *Faruqi's Law Dictionary*, Librairie du Liban, Beyrouth, 1983, p. 171.

Abdelaziz Benabdallah, *Lexique juridique du rite malékite*, édité à compte d'auteur et distribué gratuitement, 1965. Nous avons consulté l'exemplaire de la bibliothèque de l'American University of Beirut, cote R 349.1767 B612maA, articles nos 343 et 344, p. 15.

³ « Ribā », *El²* VIII, Brill – Leyde et G.-P. Maisonneuve & Larose, Paris, 1994, p. 509 et sq.

Pourquoi la stricte égalité n'est-elle exigée que dans l'échange de certaines matières ? Pourquoi les autres matières en sont-elles dispensées ? Et quel rapport tout cela a-t-il avec l'usure, qui a trait aux prêts plutôt qu'aux échanges de denrées ?

S'agit-il d'une affaire financière, comme l'entendent aujourd'hui les banques islamiques, qui assimilent à l'usure toute prise d'intérêt sur de l'argent prêté ⁴ ?

Ou s'agit-il d'une obscure interdiction liée à d'anciens échanges de quelques produits spécifiques, pour des raisons dont l'histoire n'aurait pas gardé la trace ?

Le *ribā* avait-il, à l'origine, le même sens que nous lui donnons aujourd'hui ?

Pour répondre à ces questions, nous aurons recours aux premiers textes de l'islam et y rechercherons les pratiques des premiers musulmans afin de mieux comprendre ce que, pour ceux-ci, recouvrait le terme *ribā*.

DU SENS DU MOT *RIBĀ* DANS LE CORAN

Pour Šīrāzī, « Le *ribā* est l'augmentation » :

5. « وَالرِّبَا هُوَ الزِّيَادَةُ ».

Dans le Coran, nous dit Prentice ⁶, la racine *r b w* signifie « To increase, grow, swell, *mount up*... », soit en français : augmenter, croître, enfler, *s'élever*...

De cette racine dérivent des termes qui nous sont familiers :

- *Rabwa*, رَبْوَةٌ (nom d'une fois de 1^{re} forme verbale) = mont, colline...
- *Rabbā*, رَبَّى (2^e forme verbale) = élever (un enfant...)

Passons en revue les différents sens que prend cette racine dans le Coran :

– Surélever (XXIII, 50) ⁷

﴿ وَجَعَلْنَا آيَنَ مَرْيَمَ وَأُمَّهُ آيَةً وَآوَيْنَاهُمَا إِلَى رَبْوَةٍ ذَاتِ قَرَارٍ وَمَعِينٍ ﴾.

Du Fils de Marie et de sa mère, Nous avons fait un signe et Nous leur avons donné refuge sur une colline tranquille et arrosée ⁸.

⁴ Voir à ce sujet Chibli Mallat, «The Debate on Riba and Interest in Twentieth Century Jurisprudence», in *Islamic Law and Finance*, édité par Chibli Mallat, Graham & Trotman, Londres, 1988. Voir aussi : Abdullah Saeed, *Islamic Banking and Interest: A Study of the Prohibition of Riba and its Contemporary Interpretation*, Brill, Leyde, 1996.

⁵ Abū Ishāq al-Šīrāzī, polémiste et grand légiste šāfi'ite mort en 476 H/1083, auteur de *Kitāb al-luma' fi usūl al-fiqh*, texte édité par Éric Chaumont dans *Mélanges de l'université Saint-Joseph* 53, Dar el-Machreq, Beyrouth, 1993-1994, p. 98, § 129.

⁶ John Prentice, *A Dictionary and Glossary of the Kor-ân*, Librairie du Liban & Lebanon Bookshop, Beyrouth, s.d., d'après l'édition originale par Henry S. King & Co., Londres, 1873, p. 55.

⁷ Nous adoptons dans ce travail l'édition *Qur' ān Karīm*, Maṭābi' al-shurūq, Le Caire, 1976.

⁸ Nous optons dans ce travail pour la traduction du Coran par Blachère (*op. cit.*).

Autre verset du Coran (XXII, 5) :

﴿وَتَرَى الْأَرْضَ هَامِدَةً فَإِذَا أَنْزَلْنَا عَلَيْهَا الْمَاءَ اهْتَزَّتْ وَرَبَتْ﴾.

[De même,] tu vois la terre prostrée. Or, quand Nous faisons descendre sur elle l'eau [du ciel], elle s'ébroue, se redresse...

– Surnager (XIII, 18)

﴿أَنْزَلَ مِنَ السَّمَاءِ مَاءً فَسَالَتْ أَوْدِيَةٌ بِقَدَرِهَا فَاحْتَمَلَ السَّيْلُ زَبَدًا رَابِيًا﴾.

Il a fait descendre une eau du ciel à laquelle des vallées servent de lit, selon leur grandeur. Le flot débordé a charrié une écume flottante...

– Surpasser

En sévérité (LXIX, 10) :

﴿فَعَصَوْا رَسُولَ رَبِّهِمْ فَأَخَذَهُمْ أَخْذَةً رَابِيَةً﴾.

Ils désobéirent à l'Apôtre de leur Seigneur et Celui-ci les emporta d'un coup irrésistible.

En nombre ou en éminence (XVI, 92) :

﴿وَلَا تَكُونُوا كَالَّتِي نَقَضَتْ غَزْلَهَا مِنْ بَعْدِ قُوَّةٍ أَنْكَاثًا تَتَّخِذُونَ أَيْمَانَكُمْ دَخَلًا بَيْنَكُمْ أَنْ تَكُونَ أُمَّةٌ هِيَ أَرْبَى مِنْ أُمَّةٍ إِنَّمَا يَبْلُوكُمُ اللَّهُ بِهِ وَلَيُبَيِّنَنَّ لَكُمْ يَوْمَ الْقِيَامَةِ مَا كُنْتُمْ فِيهِ تَخْتَلِفُونَ﴾.

Ne soyez pas comme celle qui redéfaissait ce qu'après dure peine elle avait filé ! Ne faites point de vos serments une feinte entre vous, en considération de ce qu'une communauté est plus éminente qu'une autre ! Allah vous éprouve seulement par cela et Il vous montrera certes, au Jour de la Résurrection, ce sur quoi vous vous opposiez.

Dans ce verset, Prentice ⁹ propose « *more numerous* » (plus nombreux) pour traduire le comparatif « *arbā* ».

Bref, comme le dit al-Rāḡib al-Aṣḡahānī [mort en 502 H/1108] dans son dictionnaire consacré au lexique coranique ¹⁰, le sens général du verbe *rabā* est celui de « **surpasser en quantité, en hauteur...** » : « *رَبَا = زَادَ وَعَلَا* ».

Il nous faudra maintenant regarder le sens particulier que prend cette racine quand, dans le Coran, elle fait référence aux transactions.

⁹ Prentice, *op. cit.*, p. 55.

¹⁰ Al-Rāḡib al-Aṣḡahānī, *al-Mufradāt fī ḡarīb al-Qur'ān*, édité par Muḥammad

Sayyid Kilānī, Dār al-Ma'rifa li al-ṭibā'a wa al-naṣr, Beyrouth, s.d., p. 186-187, racine ربو.

DU SENS DU MOT *RIBĀ* DANS LES VERSETS DU CORAN CONSACRÉS AUX TRANSACTIONS

Le Coran consacre peu de versets au *ribā* en relation avec les transactions. Nous les passons en revue ci-après, en arabe puis dans la version française de Blachère qui traduit *ribā* par « usure ». Il nous faudra ensuite, et à la lumière d'autres textes, nous demander si cette traduction est adéquate.

Citons d'abord les quatre versets de la Sourate II, La Génisse ^{البقرة}:

- (٢٧٥) ﴿الَّذِينَ يَأْكُلُونَ الرِّبَا لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ الَّذِي يَتَخَبَّطُهُ الشَّيْطَانُ مِنَ الْمَسِّ ذَلِكَ بِأَنَّهُمْ قَالُوا إِنَّا الْبَائِعُونَ الرِّبَا وَاللَّيْلُ لِلَّهِ الْبَيْعُ وَحَرَّمَ الرِّبَا فَمَنْ جَاءَهُ مَوْعِظَةٌ مِنْ رَبِّهِ فَانْتَهَى فَلَهُ مَا سَلَفَ وَأَمْرُهُ إِلَى اللَّهِ وَمَنْ عَادَ فَأُولَٰئِكَ أَصْحَابُ النَّارِ هُمْ فِيهَا خَالِدُونَ
- (٢٧٦) يَمْحَقُ اللَّهُ الرِّبَا وَيُزِيلُ الصَّدَقَاتِ وَاللَّهُ لَا يُحِبُّ كُلَّ كَفَّارٍ أَثِيمٍ
- (٢٧٧) إِنَّ الَّذِينَ آمَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ وَأَقَامُوا الصَّلَاةَ وَآتَوُا الزَّكَاةَ لَهُمْ أَجْرُهُمْ عِنْدَ رَبِّهِمْ وَلَا خَوْفٌ عَلَيْهِمْ وَلَا هُمْ يَحْزَنُونَ
- (٢٧٨) يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ - وَذَرُوا مَا بَقِيَ مِنَ الرِّبَا إِن كُنتُمْ مُؤْمِنِينَ ﴿٢٧٨﴾

- 275 *Ceux qui se nourrissent de l'usure ne se dresseront [, au Jugement Dernier,] que comme se dressera celui que le Démon aura roué de son toucher. Ils disent en effet : « Le troc est comme l'usure. » [Non!] Allah a déclaré licite le troc et déclaré illicite l'usure. Celui à qui une exhortation est venue de son Seigneur et qui cesse [de pratiquer l'usure], à celui-ci restent ses profits et son cas relève d'Allah. Ceux qui [au contraire] récidiveront, ceux-là seront les Hôtes du Feu où ils seront immortels.*
- 276 *Allah [, au Jugement Dernier,] annulera [les profits de] l'usure alors qu'Il fera fructifier [les mérites] des aumônes. Allah n'aime pas le Pécheur impie.*
- 277 *Ceux qui auront cru, accompli des œuvres pies, accompli la Prière et donné l'Aumône (zakât), ceux-là auront rétribution auprès de leur Seigneur. Nulle crainte sur eux, et ils ne seront point attristés.*
- 278 *O vous qui croyez !, soyez pieux envers Allah ! Faites abandon de ce qui [vous] reste [à toucher provenant] de l'usure, si vous êtes croyants !*

Il est significatif que Blachère ait regroupé ces quatre versets sous un seul titre : « Contre l'usure », alors que ce titre ne figure pas dans le texte du Coran.

D'autres versets du Coran évoquent aussi le *ribā* :

Sourate III : La Famille de 'Imrān سُوْرَةُ آلِ عِمْرَانَ, verset 130

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَأْكُلُوا الرِّبَا أَضْعَافًا مُضَاعَفَةً وَاتَّقُوا اللَّهَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ﴾.

O vous qui croyez !, ne vivez pas de l'usure [produisant le] double deux fois ! Soyez pieux envers Allah ! Peut-être serez-vous bienheureux.

Sourate IV : Les Femmes سُوْرَةُ النِّسَاءِ, versets 160 et 161

(١٦٠) ﴿ فَبِظُلْمٍ مِّنَ الَّذِينَ هَادُوا حَرَّمْنَا عَلَيْهِمْ طَيِّبَاتٍ أُحِلَّتْ لَهُمْ وَبِصَدِّهِمْ عَنِ سَبِيلِ اللَّهِ كَثِيرًا ﴾

(١٦١) وَأَخَذَهُمُ الرِّبَا وَقَدْ نُهُوا عَنْهُ وَأَكْلِهِمْ أَمْوَالَ النَّاسِ بِالْبَاطِلِ وَأَعْتَدْنَا لِلْكَافِرِينَ مِنْهُمْ عَذَابًا أَلِيمًا ﴾.

160 Nous avons déclaré illicites, pour ceux qui pratiquent le judaïsme, des [nourritures] excellentes déclarées licites [, à l'origine,] pour eux, [et cela] en prix d'avoir été iniques, de s'être tant écartés du chemin d'Allah,

161 d'avoir pratiqué l'usure qui leur a été interdite, d'avoir mangé le bien des gens au nom du Faux. À ceux d'entre eux qui sont incrédules, Nous avons préparé un tourment cruel.

Blachère n'est pas le seul auteur à avoir traduit *ribā* par « usure ». Brunschvig ¹¹, de son côté, rappelle que

les juristes [musulmans] ont eu la préoccupation dominante d'écarter le ribā, usure ou intérêt, que le Coran condamne véhémentement.

À l'évidence, ce *ribā* que le Coran interdit renvoie – chez Blachère, Brunschvig et tant d'autres auteurs – à la notion d'intérêt et d'usure.

Pourtant, une lecture attentive des textes anciens n'étaye pas pareille interprétation.

¹¹ Robert Brunschvig, « Conceptions monétaires chez les juristes musulmans (VIII^e – XIII^e siècles) », *Études d'islamologie II*, Éditions G. – P. Maisonneuve et Larose, Paris, 1976, p. 273.

DU REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX DÉBUTS DE L'ISLAM

En effet, al-Buḥārī (mort en 256 H / 870) nous rapporte la tradition suivante ¹² :

« ٣٤ - كِتَابُ فِي الْأَسْتِقْرَاضِ وَأَدَاءِ الدُّيُونِ وَالْحَجْرِ وَالتَّقْلِيلِ

٤ - بَابُ اسْتِقْرَاضِ الْإِبِلِ

٢٣٩٠ - ... عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ : أَنَّ رَجُلًا تَقَاضَى رَسُولَ اللَّهِ ﷺ فَأَغْلَظَ لَهُ ، فَهَمَّ أَصْحَابُهُ ، فَقَالَ : دَعُوهُ ، فَإِنَّ لِصَاحِبِ الْحَقِّ مَقَالًا ، وَاشْتَرَوْا لَهُ بَعِيرًا فَأَعْطَوْهُ إِيَّاهُ . وَقَالُوا : لَا نَجِدُ إِلَّا أَفْضَلَ مِنْ سِنِّهِ ، قَالَ : اشْتَرَوْهُ ، فَأَعْطَوْهُ إِيَّاهُ ، فَإِنَّ خَيْرَكُمْ أَحْسَنُكُمْ قَضَاءً .

Traduction de Houdas et Marçais ¹³ :

« Titre XLIII – Du prêt, du paiement des dettes, de l'interdiction et de la déconfiture.

Chapitre IV – Le fait d'emprunter un chameau (est licite).

D'après Abou-Horaïra [mort en 58 H/678], un homme, qui réclamait le paiement d'une dette à l'Envoyé de Dieu, se servit de paroles inconvenantes. Les Compagnons du Prophète songeaient à lui faire un mauvais parti, mais le Prophète leur dit : "Laissez-le, celui qui fait valoir ses droits a le droit de parler. Achetez un chameau et donnez-le lui. – Mais, répondirent-ils, nous ne trouvons (à acheter) que des chameaux d'un âge supérieur au sien. – Achetez-le et donnez-le lui, reprit le Prophète ; le meilleur d'entre vous est celui qui s'acquitte le plus libéralement de ses dettes." »

Curieusement, c'est l'Envoyé d'Allah lui-même qui rend à son créancier plus qu'il ne lui avait emprunté, et encourage ses Compagnons à en faire autant ! On l'imagine pourtant mal contrevenir à la disposition du Coran qui, nous dit Blachère, interdit l'usure.

Cette tradition est rapportée par al-Buḥārī à plusieurs endroits de son *Ṣaḥīḥ* ¹⁴.

Nous trouvons des traditions analogues chez Muslim ¹⁵ :

١٢١ - (...) عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ قَالَ : اسْتَقْرَضَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ سِنًّا فَأَعْطَى سِنًّا فَوْقَهُ وَقَالَ : « خَيْرُكُمْ مُحَاسِنُكُمْ

قَضَاءً » (...)

¹² Al-Buḥārī, *Ṣaḥīḥ* 4/2390, Dār al-Kutub al-ʿilmiyya, Beyrouth, 2002, p. 430-431.

¹³ O. Houdas et W. Marçais, *El-Bokhārī, Les traditions islamiques II*, Imprimerie nationale, Ernest Leroux, Paris, 1906, p. 114-115.

¹⁴ Al-Buḥārī, *op. cit.*, nos 2305 et 2306 (p. 414), nos 2390, 2392, 2393 et 2401 (p. 430-432), nos 2606 et 2609 (p. 473).

¹⁵ Muslim, *Ṣaḥīḥ* 3, édité par Muḥammad Fu'ād 'Abd al-Bāqī, Dār Iḥyā' al-turāṭ al-ʿarabi, Beyrouth, 1955, p. 1225.

121 – (1601) ... D'après Abū Hurayra : L'Envoyé d'Allah, qui devait un chameau, s'en acquitta en rendant un chameau plus âgé et dit : « Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui s'acquittent le plus libéralement de leurs dettes. »

Une autre tradition d'al-Buḥārī autorise l'augmentation du capital du créancier ¹⁶ :

« ٧ - بَابُ حُسْنِ الْقَضَاءِ »

٢٣٩٤ - ... عَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ ... قَالَ: أَتَيْتُ النَّبِيَّ ﷺ ... وَكَانَ لِي عَلَيْهِ دَيْنٌ ، فَقَضَانِي وَزَادَنِي .

Traduction de Houdas et Marçais ¹⁷ :

« Chapitre VII – De la bonne façon de s'acquitter.

« Djābir-ben-ʿAbdallāh [mort en 78 H / 697-698] a dit : “ Je vins trouver le Prophète... Et comme j'avais une créance sur lui, il me la régla et me donna plus qu'il ne me devait. ” »

Une anecdote, dans le *Muwaṭṭaʿ* de l'imām Mālik, prouve que le conseil prodigué par l'Envoyé d'Allah, ainsi que l'exemple qu'il donne, ne sont pas restés lettre morte ¹⁸ :

« مَا يَجُوزُ مِنَ السَّلَفِ : »

٧٧ - ... اسْتَسْلَفَ عَبْدُ اللَّهِ بْنُ عُمَرَ مِنْ رَجُلٍ دَرَاهِمَ ثُمَّ قَضَاهُ دَرَاهِمَ خَيْرًا مِنْهَا ، فَقَالَ الرَّجُلُ يَا أَبَا عَبْدِ الرَّحْمَنِ ،

هَذِهِ خَيْرٌ مِنْ دَرَاهِمِي الَّتِي اسْلَفْتُكَ ، فَقَالَ عَبْدُ اللَّهِ بْنُ عُمَرَ : قَدْ عَلِمْتُ وَلَكِنْ نَفْسِي بِذَلِكَ طَيِّبَةٌ ... »

« Ce qui est autorisé en matière de prêt :

« 77 - ... ʿAbd Allāh Ibn ʿUmar [mort en 73 H / 692], qui avait emprunté des dirhams à un homme, remboursa à celui-ci de meilleurs dirhams.

« - Ô Abā ʿAbd al-Raḥmān, s'écria l'homme, voici des dirhams meilleurs que ceux que je t'ai prêtés !

« - Je le sais, répondit ʿAbd Allāh Ibn ʿUmar, mais cela m'est agréable. »

Voilà donc l'Envoyé d'Allah qui, malgré l'interdiction coranique du *ribā*, rend plus qu'il n'a emprunté et invite les siens à en faire autant. Et ceux-ci suivent son exemple !

¹⁶ Al-Buḥārī, *op. cit.*, *Kitāb fi al-istiqrār*..., p. 431, n° 7 / 2394.

¹⁷ O. Houdas et W. Marçais, *op. cit.*, II, p. 116.

¹⁸ Mālik Ibn Anas, *al-Muwaṭṭaʿ*, édité par Fārūq Saʿd, Dār al-Āfāq al-gādida, Beyrouth, 1981, p. 567, § 77.

La tradition orientaliste, nous l'avons vu, traduit *ribā* par « usure ».

Les Arabes modernes, eux aussi, considèrent que le *ribā* est la prise d'intérêt sur prêt et qu'il est, à ce titre, interdit.

Pourtant, les extraits que nous venons de citer attestent d'une pratique ancienne et prisée en vertu de laquelle un prêt était remboursé avec prise d'intérêt.

Il est significatif, par ailleurs, que l'interdiction du *ribā* ne soit jamais évoquée dans ces extraits qui traitent de prêts. Notons, par exemple, que le terme *ribā* lui-même ne figure pas une seule fois dans le chapitre consacré par al-Buḥārī à « l'emprunt et l'acquittement des dettes »¹⁹.

Face à de telles constatations, il y a lieu de douter que le *ribā* interdit par le Coran soit l'augmentation du capital du créancier, intérêt ou usure.

Quel était donc, chez les premiers musulmans, ce *ribā* proscrit par le Coran ?

DE LA MANIÈRE DONT LES PREMIERS MUSULMANS COMPREENAIENT LE MOT *RIBĀ*

Les rares versets du Coran qui traitent de *ribā* (voir *supra*, section 2) interdisent celui-ci formellement mais ne le définissent jamais.

Par contre, les Traditions rapportent les propos par lesquels l'Envoyé d'Allah a défini le *ribā*. Il ressort de ces propos qu'il existe deux sortes de *ribā* :

1. *Ribā* lors de l'échange de deux matières identiques ;
2. *Ribā* lors de l'échange de deux matières différentes.

Ribā lors de l'échange de deux matières identiques

Al-Buḥārī relate la tradition suivante²⁰ :

« ٣٤ - كِتَابُ الْبَيْعِ »

٧٦ - بَابُ بَيْعِ الشَّعِيرِ بِالشَّعِيرِ

٢١٧٤ - ... أَخْبَرَ [مَالِكُ بْنُ أَوْسٍ] أَنَّهُ أُلْتَمَسَ صَرَفًا بِهَائَةِ دِينَارٍ ، فَدَعَانِي طَلْحَةُ بْنُ عُبَيْدِ اللَّهِ ، فَتَرَاوَضْنَا حَتَّى أَضْطَرَفَ مِنِّي ، فَأَخَذَ الذَّهَبَ يُقْلِبُهَا فِي يَدِهِ ثُمَّ قَالَ : حَتَّى يَأْتِيَ خَازِنِي مِنَ الْغَابَةِ ، وَعُمَرُ يَسْمَعُ ذَلِكَ ، فَقَالَ : وَاللَّهِ لَا تُفَارِقُهُ حَتَّى تَأْخُذَ مِنْهُ ، قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : «الَّذِيبُ بِالذَّهَبِ رِبًا إِلَّا هَاءَ وَهَاءَ ، وَالَّذِيبُ بِالْبُرِّ رِبًا إِلَّا هَاءَ وَهَاءَ ، وَالشَّعِيرُ بِالشَّعِيرِ رِبًا إِلَّا هَاءَ وَهَاءَ ، وَالْتَمَرُ بِالْتَمَرِ رِبًا إِلَّا هَاءَ وَهَاءَ.»

٧٨ - بَابُ بَيْعِ الْفِضَّةِ بِالْفِضَّةِ

٢١٧٧ - ... إِنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: «لَا تَبِيعُوا الذَّهَبَ بِالذَّهَبِ إِلَّا مِثْلًا بِمِثْلٍ، وَلَا تُشِفُوا بَعْضَهَا عَلَى بَعْضٍ، وَلَا تَبِيعُوا الْوَرِقَ بِالْوَرِقِ إِلَّا مِثْلًا بِمِثْلٍ، وَلَا تُشِفُوا بَعْضَهَا عَلَى بَعْضٍ، وَلَا تَبِيعُوا مِنْهَا غَائِبًا بِنَاجِزٍ».

«Titre XXXIV – Des ventes²¹»

«Chapitre LXXVI – Vente d'orge contre orge.

«[Mālik Ibn Aws] conta qu'ayant voulu changer cent dinars, Ṭalḥa Ibn 'Ubayd Allāh l'appela. Après avoir discuté les conditions, Ṭalḥa accepta de faire ce change, prit l'or dans sa main, le mania puis dit : Attends que mon caissier soit de retour d'al-Ġāba. 'Umar, qui avait entendu tout cela, me cria : Ne le quitte pas avant d'avoir reçu ta monnaie, car l'Envoyé d'Allah a dit : Or contre or constitue ribā à moins que chacun ne dise : Tiens ! Tiens ! Froment contre froment constitue ribā à moins que chacun ne dise : Tiens ! Tiens ! Orge contre orge constitue ribā à moins que chacun ne dise : Tiens ! Tiens ! Dattes contre dattes constitue ribā à moins que chacun ne dise : Tiens ! Tiens ! »

«Chapitre LXXVIII – De la vente de l'argent contre de l'argent.

«... L'Envoyé de Dieu a dit : “Ne vendez l'or contre l'or qu'égalité à égalité, et que l'un de vous n'en donne pas plus que l'autre. Ne vendez l'argent contre l'argent qu'égalité à égalité, et que l'un de vous n'en donne pas plus que l'autre. Ne vendez aucun métal non présent contre du métal présent.” »

D'où une première règle que nous pouvons extraire de ces ḥadīṭ-s :

Tout échange inégal et / ou différé d'or contre or, d'argent contre argent, de froment contre froment, d'orge contre orge ou de dattes contre dattes est interdit parce que constitutif de ribā.

Ribā lors de l'échange de deux matières différentes

Ibn Māḡa rapporte la tradition suivante²² :

٥٠ - بَابُ صَرْفِ الذَّهَبِ بِالْوَرِقِ

١٨٣٤ - ٢٢٦١ : عَنْ عُمَرَ بْنِ مُحَمَّدٍ بْنِ عَلِيٍّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ ؛ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : «الْدِّينَارُ بِالْدِّينَارِ ، وَالْدِّرْهَمُ بِالْدِّرْهَمِ ، لَا فَضْلَ بَيْنَهُمَا . فَمَنْ كَانَتْ لَهُ حَاجَةٌ بِوَرِقٍ ، فَلْيُضْطَرِّفْهَا بِذَهَبٍ . وَمَنْ كَانَتْ لَهُ حَاجَةٌ بِذَهَبٍ ، فَلْيُضْطَرِّفْهَا بِالْوَرِقِ . وَالصَّرْفُ هَاءٌ وَهَاءٌ» .

²¹ Nous nous inspirons ici de la traduction d'O. Houdas et W. Marçais, op. cit., II, p. 38-39.

²² Cité dans al-Albānī, Muḥammad Nāṣir al-Dīn, *Ṣaḥīḥ sunan Ibn Māḡa* II, édité par Zuhayr al-Šāwiš, Maktab al-tarbiya al-ʿarabi li-duwal al-Ḥaliḡ, Riyadh, 1988, p. 25.

«Chapitre 50. Du change de l'or contre de l'argent.

«1834 – 2261 : ‘Umar, fils de Muḥammad, fils de ‘Alī Ibn Abī Tālib, tenait de son père qui le tenait de son grand-père que l'Envoyé de Dieu a dit : “Dīnār contre dīnār et dirham contre dirham sans qu'il y ait surcroît. Qui a besoin d'argent échangera de l'or pour en avoir, et qui a besoin d'or échangera de l'argent pour en avoir. Et que le change se fasse de la main à la main”. »

Citons aussi ces deux ḥadīṭ-s extrait du Ṣaḥīḥ de Muslim²³ :

« ١٦ - بَابُ النَّهْيِ عَنْ بَيْعِ الْوَرَقِ بِالذَّهَبِ دَيْنًا

٨٦ - (١٥٨٩) ... قَالَ [أَبُو الْمُنْهَالِ]: بَاعَ شَرِيكَ لِي وَرَقًا بِنَسِيئَةٍ... فَجَاءَ إِلَيَّ فَأَخْبَرَنِي. فَقُلْتُ: هَذَا أَمْرٌ لَا

يَصْلُحُ. قَالَ: قَدْ بَعُثْتُهُ فِي السُّوقِ. فَلَمْ يُنْكَرْ ذَلِكَ عَلَيَّ أَحَدٌ. فَاتَيْتُ الْبَرَاءَ بْنَ عَازِبٍ فَسَأَلْتُهُ. فَقَالَ: قَدِمَ النَّبِيُّ ﷺ الْمَدِينَةَ وَنَحْنُ نَبِيعُ هَذَا الْبَيْعِ. فَقَالَ «مَا كَانَ يَدًا بَيْدًا، فَلَا بَأْسَ بِهِ. وَمَا كَانَ نَسِيئَةً فَهُوَ رِبًا»...

٨٧ - (...) [قَالَ أَبُو الْمُنْهَالِ]: سَأَلْتُ الْبَرَاءَ بْنَ عَازِبٍ عَنِ الْصَّرْفِ؟ فَقَالَ: سَلْ زَيْدَ بْنَ أَرْقَمَ فَهُوَ أَعْلَمُ.

فَسَأَلْتُ زَيْدًا. فَقَالَ: سَلِ الْبَرَاءَ فَإِنَّهُ أَعْلَمُ. ثُمَّ قَالَا: نَبِيُّ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ عَنْ بَيْعِ الْوَرَقِ بِالذَّهَبِ دَيْنًا».

«Chapitre 16. De l'interdiction de vendre de l'argent contre de l'or à terme.

«86 – (1589) [... Abū al-Minhāl] a dit : Un de mes associés vendit de l'argent à terme... et vint me conter la chose. – Cela ne saurait être, m'écriai-je. – J'ai fait cette vente au marché, répondit-il, et personne n'y a trouvé à redire. J'allai m'en enquérir auprès d'al-Barā' Ibn 'Āzib. – Quand le Prophète vint à Médine, dit-il, nous pratiquions ce mode de vente, et le Prophète dit alors : “Il n'y a aucun mal à ce que cela se fasse de la main à la main ; par contre, tout délai est ribā ...

87 – (...) [... Abū al-Minhāl] dit : J'interrogeai al-Barā' Ibn 'Āzib sur le change. Il répondit : “Interroge donc Zayd Ibn Arqam qui s'y connaît mieux.” J'interrogeai alors celui-ci, qui me dit : “Demande à al-Barā' qui s'y connaît mieux.” Puis tous deux convinrent que “l'Envoyé d'Allah avait interdit la vente de l'argent contre de l'or à terme”. »

Il ressort de ces ḥadīṭ-s que tout échange d'or contre argent ou d'argent contre or doit se faire séance tenante. Sinon, il y a ribā.

²³ Muslim, op. cit., 3, Kitāb al-musaqāt, section 16, traditions n°s 86 et 87 (1589), p. 1212-1213.

Par contre, que cet échange soit inégal n'est pas constitutif de *ribā*, tant que la condition de simultanéité est remplie. C'est ce qui ressort de cette tradition rapportée par Abū Dawūd (mort en 275 H / 889) ²⁴ :

« ١٢ - بَابُ فِي الصَّرْفِ »

٣٣٤٩ - حَدَّثَنَا الْحَسَنُ بْنُ عَلِيٍّ ... عَنْ عُبَادَةَ بْنِ الصَّامِتِ ،

أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: الذَّهَبُ بِالذَّهَبِ تَبْرُهَا وَعَيْنُهَا ، وَالْفِضَّةُ بِالْفِضَّةِ تَبْرُهَا وَعَيْنُهَا... فَمَنْ زَادَ أَوْ أَزَادَ فَقَدْ أَرَبَى ، وَلَا بَأْسَ بِبَيْعِ الذَّهَبِ بِالْفِضَّةِ وَالْفِضَّةِ أَكْثَرُهَا يَدًا بَيْدٍ ، وَأَمَّا نَسِيئَةٌ فَلَا... ».

« 12 – Du change.

« 3349 – Al-Hasan Ibn 'Alī raconte que... 'Ubāda Ibn al-Ṣāmit a rapporté ce propos de l'Envoyé de Dieu : L'échange d'or brut ou fondu contre or brut ou fondu, et l'échange d'argent brut ou fondu contre argent brut ou fondu... sont constitutifs de *ribā* pour celui qui donne ou prend davantage. Nul inconvénient, par contre, si l'on échange de l'or contre un excédent d'argent tant que c'est de la main à la main ; mais point d'échange à terme !... »

D'où une deuxième règle que nous pouvons extraire de ces *ḥadīṭ*-s :

Tout échange différé d'or contre argent ou d'argent contre or est interdit parce que constitutif de *ribā*. Par contre, point de *ribā* si les lots d'or et d'argent échangés sont inégaux, tant que l'échange est simultané.

Il se dégage de ces Traditions que :

– Le *ribā* est constitué dans tout échange inégal et / ou différé de deux lots d'une même matière parmi ces cinq : or, argent, orge, froment et dattes.

– Le *ribā* est également constitué dans tout échange différé d'or contre argent ou inversement.

Par contre, nous dit al-Buḥārī, l'échange de bétail, même inégal, même différé, n'est pas constitutif de *ribā* ²⁵. Dans le *Ṣaḥīḥ* de cet auteur, le *ribā* ne concerne aucune matière commercialisée autre que l'or, l'argent, l'orge, le froment et les dattes. D'autres traditionnistes y ajoutent le sel ; plus tard, les écoles juridiques y adjoindront d'autres matières encore ²⁶.

Pour quelle raison le *ribā* ne concerne-t-il qu'un nombre restreint de matières à l'exclusion de toutes les autres ?

²⁴ Abū Dawūd, *Sunan* 3, al-Maktaba al-'aṣriyya, Sayda – Beyrouth, s.d., *Kitāb al-buyū'* (livre des ventes), *Bāb fī al-ṣarf* (chapitre du change), p. 248.

²⁵ Al-Buḥārī, *op. cit.*, p. 397, n° 108.

²⁶ Brunschwig, *op. cit.*, p. 274.

DES RAISONS D'AVOIR LIMITÉ LE RIBĀ À QUELQUES MATIÈRES

Dans son livre *Futūḥ al-buldān*, al-Balāḍurī (mort en 279 H/892) consacre à la monnaie un chapitre intitulé *Amr al-nuqūd* et y écrit ²⁷ :

«كَانَتْ دَنَانِيرُ هِرَقْلَ تَرْدُ عَلَى أَهْلِ مَكَّةَ فِي الْجَاهِلِيَّةِ ، وَتَرْدُ عَلَيْهِمْ دَرَاهِمُ الْفُرْسِ الْبَغْلِيَّةِ . فَكَانُوا لَا يَتْبَاعُونَ إِلَّا عَلَى أَمْنِهَا تَبْرُ . وَكَانَ الْمِثْقَالُ عِنْدَهُمْ مَعْرُوفَ الْوَزْنِ ، وَزَنُّهُ اثْنَانِ وَعِشْرُونَ قِيرَاطًا إِلَّا كَسْرًا ، وَوَزْنُ الْعَشْرَةِ الدَّرَاهِمِ سَبْعَةُ مِثْقَالٍ . فَكَانَ الرُّطْلُ اثْنِي عَشَرَ أُوقِيَّةً ، وَكُلُّ أُوقِيَّةٍ أَرْبَعِينَ دِرْهَمًا . فَأَقْرَأَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ ذَلِكَ ، وَأَقْرَأَهُ أَبُو بَكْرٍ وَعُمَرُ وَعُثْمَانُ وَعَلِيٌّ . فَكَانَ مُعَاوِيَةُ فَأَقْرَأَ ذَلِكَ عَلَى حَالِهِ ...

كَانَتْ لِقُرَيْشٍ أَوْزَانٌ فِي الْجَاهِلِيَّةِ . فَدَخَلَ الْإِسْلَامَ فَأَقْرَأَتْ عَلَى مَا كَانَتْ عَلَيْهِ . كَانَتْ قُرَيْشٌ تَزِنُ الْفِضَّةَ بِوَزْنٍ تُسَمِّيهِ دِرْهَمًا ، وَتَزِنُ الذَّهَبَ بِوَزْنٍ تُسَمِّيهِ دِينَارًا . فَكُلُّ عَشْرَةٍ مِنْ أَوْزَانِ الدَّرَاهِمِ سَبْعَةُ أَوْزَانِ الدَّنَانِيرِ . وَكَانَ وَزْنُ الشَّعِيرَةِ ، وَهُوَ وَاحِدٌ مِنَ السَّتِّينَ مِنْ وَزْنِ الدَّرْهَمِ . وَكَانَ لَهُمُ الْأُوقِيَّةُ وَزْنُ أَرْبَعِينَ دِرْهَمًا . وَالنَّشُّ وَزْنُ عِشْرِينَ دِرْهَمًا . وَكَانَتْ لَهُمُ النَّوَاةُ وَهِيَ وَزْنُ خَمْسَةِ دَرَاهِمٍ . فَكَانُوا يَتْبَاعُونَ بِالنَّبْرِ عَلَى هَذِهِ الْأَوْزَانِ . فَلَمَّا قَدِمَ النَّبِيُّ ﷺ مَكَّةَ أَقْرَأَهُمْ عَلَى ذَلِكَ .»

Ce que Daniel Eustache traduit en ces termes :

«Les solidi d'Héraclius parvenaient aux habitants de Makka à l'époque antéislamique, de même que les drachmes baḡliya des Perses. Mais ils ne s'en servaient dans leurs transactions que parce qu'ils étaient de métal précieux. Le mithqal avait pour eux un poids déterminé de 22 carats moins une fraction et les dirhams (-poids) pesaient 7 mithqal-s. La livre (riṭl) se composait de 12 onces [sic], et chaque once (ūqīya) de 40 dirhams (-poids). L'Envoyé de Dieu conserva ces valeurs, de même Abū Bakr [mort en 13 H / 634], 'Umar [mort en 23 H / 644], 'Utmān [mort en 35 H / 656] et 'Alī [mort en 40 H / 661]. Vint Mu'āwiya [mort en 60 H / 680], qui maintint cet état de choses.

«Les Qurayš, à l'époque antéislamique, disposaient de poids. Vint l'islam, et ces poids conservèrent la valeur qu'ils avaient auparavant. Les Qurayš pesaient l'argent au moyen d'un poids qu'ils appelaient dirham et l'or au moyen d'un poids qu'ils dénommaient dīnār. Chaque dizaine de ces poids dirhams valait 7 des poids dinars. Ils avaient en outre le poids de la ša'ira

²⁷ al-Balāḍurī, *Futūḥ al-buldān* IX/1, chapitre *Amr al-nuqūd*, texte établi et traduit par Daniel Eustache, «La question des monnaies», dans *Hesperis Tamuda*, publication de la Faculté des lettres et des sciences humaines

de l'université Mohammed V, Éditions techniques nord-africaines, Rabat, 1968, p. 76-79.

(grain d'orge), qui est le 1/60^e du poids du dirham. Ils possédaient aussi l'ūqīya (once) du poids de 40 dirhams ; le našš, du poids de 20 dirhams, et la nawāt, du poids de 5 dirhams. Ils commerçaient au moyen de métal précieux pesé selon ces poids. Lorsque le Prophète vint à Makka, il les confirma dans cette pratique. »

Dans ce texte consacré aux poids :

- trois de nos cinq matières concernées par le *ribā* sont ici mentionnées : l'or, l'argent et l'orge ;
- les taux auxquels on les convertit les unes contre les autres sont précisés ;
- le grain d'orge est l'unité de base.

Le dirham pèse 60 grains d'orge. La *nawāt* pèse 5 dirhams. Le *našš*, quadruple de la *nawāt*, pèse 20 dirhams. L'ūqīya ou once, double du *našš*, pèse 40 dirhams. Le *riṭl* ou livre pèse 12 ūqīya soit 480 dirhams. Et 10 dirhams d'argent pèsent 7 dinars d'or.

Des auteurs tardifs donnent d'autres taux de conversion : dans son ouvrage sur les poids et mesures, Abū al-'Abbās Aḥmad al-'Azfī al-Sabtī signale que le dirham mekkois pouvait valoir 57,61 grains d'une orge de meilleure qualité ²⁸.

Mais, quel que soit l'auteur consulté, ces trois matières – orge, or et argent – sont au centre du système des poids.

Parallèlement à ces unités de poids (*dirham*, *dinār*, *nawāt*, *našš*, *ūqīya*, *riṭl*) que l'on désigne sous le terme générique de *wazn* (= poids), nous dit Abū al-'Abbās Aḥmad al-'Azfī al-Sabtī, il existe aussi des unités de volume et de capacité, regroupées sous le terme générique de *kayl*, et dont les deux principales sont le *mudd* et le *ṣā'* ²⁹.

Dans son ouvrage sur les métiers au temps de Muḥammad, al-Ḥuzā'ī ³⁰ consacre un grand chapitre aux poids et mesures : une section de ce chapitre traite des poids, l'autre des volumes. L'on y apprend que le *mudd* d'orge est la contenance des deux mains jointes, que le volume d'un *mudd* de grains d'orge pèse 1,33 *riṭl*, et que le *ṣā'* vaut quatre *mudd*, soit 5,33 *riṭl*.

Ces unités de *kayl* furent très utiles, dès les débuts de l'islam, pour quantifier :

- Les obligations cultuelles des Croyants dans leurs aspects financiers : *zakāt* (dîme légale), *mahr* (dot)...
- Les réparations (*kaffārāt*) du « code pénal ».

²⁸ Al-'Azfī al-Sabtī, Abū al-'Abbās Aḥmad (qāḍī de Sabta au Maroc, mort en 633 / 1236), *Ḥaḡiqat al-dinār wa al-dirham wa al-ṣā' wa al-mudd*, édité par Muḥammad al-Ṣarīf, al-Maḡma' al-ṭaqāfi, Abu Dhabi, 1999, p. 97, texte et note 3.

²⁹ *Ibid.*, p. 35.

³⁰ Al-Ḥuzā'ī, *Taḥrīḡ al-dalā'il al-sam'iyya* (Les métiers au temps du Prophète), édité par Iḥsān 'Abbās, Dār al-Ḡarb al-Islāmī, Beyrouth, 1999, p. 620-621.

On exprimait ces obligations ou amendes en *mudd*-s ou *ṣā'*-s de denrées locales telles que dattes, orge ou froment ³¹, ainsi que l'illustre ce *ḥadīṭ* d'al-Buḥārī ³²:

« ٢٤ - كِتَابُ الزَّكَاةِ »

٧٨ - بَابُ صَدَقَةِ الْفِطْرِ عَلَى الْحُرِّ وَالْمَمْلُوكِ

١٥١١ - ... فَرَضَ النَّبِيُّ ﷺ صَدَقَةَ الْفِطْرِ ... عَلَى الذَّكَرِ وَالْأُنْثَى ، وَالْحُرِّ وَالْمَمْلُوكِ ، صَاعًا مِنْ تَمْرٍ أَوْ صَاعًا

مِنْ شَعِيرٍ ، فَعَدَلَ النَّاسُ بِهِ نِصْفَ صَاعٍ مِنْ بُرٍّ ، فَكَانَ ابْنُ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا يُعْطِي التَّمْرَ ، فَأَعْوَزَ أَهْلُ الْمَدِينَةِ

مِنْ التَّمْرِ ، فَأَعْطَى شَعِيرًا... »

Traduction de Houdas et Marçais ³³:

« Titre XXIV – De la dîme »

« Chapitre LXXVII – L'aumône de la rupture du jeûne est due par l'homme libre et l'esclave.

« ... “Le Prophète a fixé le chiffre de l'aumône de la rupture du jeûne... C'est pour l'homme, la femme, l'individu libre et l'esclave, une mesure de dattes ou une mesure d'orge.” Les fidèles remplacèrent cela par une demi-mesure de froment. Ibn 'Omar donnait des dattes. Les gens de Médine ayant manqué de dattes, donnèrent de l'orge... »

Dans ce texte traitant de volumes, trois de nos cinq matières concernées par le *ribā* sont citées : l'orge, le froment et les dattes.

Nous savons aussi, grâce à l'ouvrage d'al-Ḥuzā'ī cité plus haut, le taux de conversion des unités de mesure de ces matières : le *ṣā'* vaut quatre *mudd*.

Nous savons enfin, grâce au même al-Ḥuzā'ī, que le volume d'un *mudd* de grains d'orge pèse 1,33 *riṭl*.

Nous voilà donc avec un double système d'unités :

- pour exprimer les poids, on a recours à une unité qui est le poids d'un grain d'orge, puis aux multiples de celui-ci, à savoir *dirham* d'argent, *dinār* d'or, *nawāt*, *naṣṣ*, *ūqīya* et *riṭl* d'orge ;
- pour exprimer les volumes, on a recours à une unité qui est la contenance en orge des mains jointes, le *mudd*, puis au multiple de cette contenance, à savoir le *ṣā'* d'orge, de froment ou de dattes.

Et c'est le grain d'orge qui permet la conversion entre poids et volumes : en effet, nous dit al-Ḥuzā'ī, le volume d'un *mudd* de grains d'orge pèse 1,33 *riṭl*.

Ainsi, le grain d'orge des musulmans d'antan tient-il le même rôle que l'eau dans notre système métrique actuel, où le volume d'un litre d'eau pure pèse un kilogramme et occupe un espace d'un décimètre cube.

³¹ Abū al-'Abbās Aḥmad al-'Azfi al-Sabtī, *op. cit.*, p. 76.

³² Al-Buḥārī, *op. cit.*, *Kitāb al-zakāt*, p. 280, n° 78.

³³ O. Houdas et W. Marçais, *op. cit.*, I, p. 491-492.

Notons que ce système d'unités des musulmans porte sur cinq matières principales : l'argent et l'or pour les poids, le froment et les dattes pour les volumes, et l'orge – qui occupe une place centrale – faisant le lien entre poids et volumes.

Il se fait que ceux sont là les cinq matières concernées par le *ribā*.

Ajoutons que cet ensemble de cinq matières est un admirable compromis entre les besoins de l'agricole Médine et ceux de la commerçante Mecque.

Ce sont ces considérations économiques qui justifient, pour Al-Ṭaḥāwī ³⁴, le *ḥadīṭ* qui voudrait que « les unités de poids soient celles de La Mecque et que les unités de volume soient celles de Médine ».

Ainsi, Abū al-ʿAbbās Aḥmad al-ʿAzfi al-Sabtī rapporte un propos qui stipule que les dattes doivent être mesurées au volume, non au poids, faute de quoi cet échange serait constitutif de *ribā* ³⁵.

Et al-Ṭaḥāwī d'ajouter que l'or et l'argent doivent être échangés au poids, et que le froment et les dattes doivent être échangés au volume. De plus, l'échange inégal d'une même matière parmi celles-là est constitutif de *ribā* et, à ce titre, interdit.

Pour quelle raison l'islam a-t-il interdit le *ribā* ?

DE LA MONNAIE EN GÉNÉRAL ET DU RIBĀ EN PARTICULIER

Supposons que je n'aie en poche que la grosse coupure de 500 Euros et que je ne veuille acheter qu'une demi-baguette de pain. Plutôt que d'aller directement chez le boulanger, au risque de l'embarrasser et de me ridiculiser, je passerai auparavant faire la monnaie chez mon banquier. Celui-ci prendra ma coupure de 500 Euros et me rendra, par exemple, quatre billets de cent Euros, un billet de cinquante Euros, un billet de vingt Euros, deux billets de dix Euros, et cinq pièces de deux Euros.

Lors de cette opération, le banquier s'interdira formellement deux comportements :

- il ne pourra, au titre du service rendu, retenir le moindre centime sur la monnaie qu'il me rend ;
- il ne pourra pas non plus encaisser mon billet de 500 Euros et me demander de repasser une heure plus tard pour prendre ma monnaie.

De tels comportements lui sont interdits dans cette opération qui ne porte que sur une seule et même devise, l'Euro.

Faire la monnaie aujourd'hui, en Euros par exemple, est donc une opération nécessitant la stricte égalité de l'échange ainsi que sa parfaite simultanéité.

Or, cette double exigence de stricte égalité et de parfaite simultanéité est également requise en islam quand on échange or contre or, argent contre argent, froment contre froment, orge contre orge ou dattes contre dattes (voir *supra*, section 4).

Il en résulte que l'Euro est à nous ce que l'or, l'argent, l'orge, le froment et les dattes étaient aux premiers musulmans : des monnaies ! Chacune de ces cinq matières tenait lieu de devise chez les Arabes de l'époque de Muḥammad, en l'absence d'une monnaie étatique ayant cours légal.

³⁴ Faḡīḥ égyptien passé du šāfi'isme au ḥanafisme, mort en 321 / 933. ³⁵ *Ibid.*, p. 39.
Cité par Abū al-ʿAbbās Aḥmad al-ʿAzfi al-Sabtī, *ibid.*, p. 36-38.

Or, nous dit Michel Bruguère ³⁶, le mot latin *pecunia* – dont dérivent les mots français « pécule » et « pécuniaire », provient de *pecus* qui signifie troupeau. Et le latin *capita*, d'où provient notre « capital », renvoyait aux têtes de bétail :

C'est encore en bœufs que s'évalue la dot des filles dans certaines régions d'Afrique orientale.

Et c'était en unités de volume (*kayl*), *mudd* ou *ṣā'* d'orge, de froment ou de dattes, que l'on quantifiait les obligations cultuelles des musulmans, dont la dot des filles dans le péninsule Arabique d'antan...

Les monnaies métalliques, ajoute Bruguère ³⁷, étaient des poids d'argent dans le code d'Hammurapi :

Cependant, un sicle d'argent (16,82 g) valait idéalement le prix d'un porc, deux porcs valaient un mouton, et banquiers et marchands prêtaient indifféremment en argent ou en orge...

Les bœufs, porcs ou moutons étaient aux sociétés pastorales ce que dattes, orge ou froment étaient à la société musulmane naissante.

Reprenons notre analogie : si, avec ma coupure de 500 €, je ne souhaite pas faire la monnaie, mais plutôt acheter des US\$ en prévision d'un voyage, le banquier sera fondé à me prélever une commission pour service rendu. La règle d'égalité de l'échange ne tient plus. Par contre, la règle de la simultanéité s'impose encore.

Or, chez les premiers musulmans, tout échange d'or contre argent ou d'argent contre or devait se faire séance tenante (voir *supra*, section 4). Par contre, l'égalité de l'échange n'est plus de mise.

Voilà donc une deuxième analogie frappante entre l'Euro et le dollar US de nos jours avec l'or et l'argent dont parlent les Traditions.

Ainsi, aux débuts de l'islam, les Arabes utilisaient, en guise de monnaie, les cinq matières principales que sont l'or, l'argent, l'orge, le froment et les dattes, **matières-monnaies** que le *fiqh* appellera – plus tard – *al-amwāl al-ribawiyya* (biens susceptibles de *ribā* ³⁸).

Ce sont ces cinq matières-monnaies qui servaient alors à déterminer la valeur des choses chez les Arabes de cette époque qui, à la différence de leurs voisins byzantins et perses, n'avaient encore pas frappé monnaie.

Au vu de ce qui précède, le *ribā* renvoie à l'interdiction de déroger aux deux règles régissant le change de la monnaie, tant dans la société arabe aux débuts de l'islam que dans les sociétés actuelles, orientales ou occidentales.

Ainsi redéfinie, la notion de *ribā* frappe par son intemporelle évidence.

³⁶ « Monnaie », *Encyclopédie Universalis* 15, Paris, 1989, p. 687.

³⁸ *El'* VIII, *op. cit.*, p. 509 a.

³⁷ *Ibid.*, p. 688.

DU RIBĀ, DU ṢARF ET DES ṢARRĀF-S

Que le *ribā* soit surtout affaire de change n'a pas échappé aux premiers auteurs de l'islam.

Ainsi, le traditionniste Abū Dawūd a classé les *ḥadīṭ*-s relatifs aux *ribā* sous la rubrique du *Ṣarf* (change) ³⁹ :

« ١٢ - بَابُ فِي الصَّرْفِ »

٣٣٤٨ - حَدَّثَنَا عَبْدُ اللَّهِ بْنُ مَسْلَمَةَ... عَنْ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ:

قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: اَلَّذَهَبُ بِالذَّهَبِ رِبًا اِلَّا هَاءَ وَهَاءَ، وَالْبُرُّ بِالْبُرِّ رِبًا اِلَّا هَاءَ وَهَاءَ، وَالْتَّمُرُ بِالْتَّمْرِ رِبًا اِلَّا هَاءَ وَهَاءَ، وَالشَّعِيرُ بِالشَّعِيرِ رِبًا اِلَّا هَاءَ وَهَاءَ.

« 12 – Du change.

« 3348 – ‘Abd Allāh Ibn Maslama raconte que... ‘Umar a rapporté ce propos de l’Envoyé de Dieu : L’échange d’or contre or constitue *ribā* sauf de la main à la main, l’échange de froment contre froment constitue *ribā* sauf de la main à la main, l’échange de dattes contre dattes constitue *ribā* sauf de la main à la main, et l’échange d’orge contre orge constitue *ribā* sauf de la main à la main. »

Ce *ribā* proscriit est d’ailleurs tellement associé à l’opération de change que ceux qui vivaient de ce métier – les *ṣarrāf*-s – étaient frappés d’ostracisme.

Aussi, attribue-t-on à Mālik Ibn Anas (mort en 179 H / 795) les propos suivants ⁴⁰ :

« [قَالَ مَالِكٌ]: «الصَّرْفُ مِنْ أَلْبَاعَةِ أَحَبُّ إِلَيَّ مِنَ الصَّيَارِفَةِ...» »

« Mālik a dit : “Je préfère changer [la monnaie] chez les marchands que chez les agents de change...” »

Dans ses *Ṭabaqāt* ⁴¹, Ibn Sa’d (mort en 230 H / 845) rapporte le *ḥabar* ⁴² suivant :

«... أَخْبَرَنَا مُسْلِمُ بْنُ إِبْرَاهِيمَ قَالَ حَدَّثَنَا أَبُو خَلْدَةَ قَالَ سَمِعْتُ أَبَا أَلْعَالِيَةِ يَقُولُ: «لَوْ مَرَرْتُ بِبَابِ صَرَافٍ أَوْ عَشَارٍ مَا شَرَبْتُ مِنْ مَائِهِ...»

³⁹ Abū Dawūd, *op. cit.*, p. 248.

⁴⁰ Abū al-Qāsim Ibn Aḥmad al-Balawī al-Burzulī, *Fatāwā al-Burzulī. Ġāmi’ masā’il al-aḥkām limā nazala min al-qaḍāyā bi al-muftīn wa al-ḥukkām* 3, édité par Muḥammad al-Ḥabīb al-Hīla, Dār al-Ġarb al-Islāmī, 2002, Beyrouth, p. 308.

⁴¹ Ibn Sa’d, *al-Ṭabaqāt al-kubrā* VII, Dār Bayrūt – Dār Ṣādir, Beyrouth, 1957, p. 115.

⁴² Le *ḥabar* est une anecdote, un court récit, une brève nouvelle.

« Muslim Ibn Ibrāhīm nous a raconté qu'il tenait d'Abū Ḥalda [Ḥālid Ibn Dīnār al-Sa'dī al-Hayyāt] que celui-ci avait entendu Abū al-Āliya [Rafī' al-Riyāḥi] dire : “Quand je passe devant la porte d'un changeur ou d'un percepteur de dîme, je ne bois pas de son eau...” »

Or, cet Abū al-Āliya est mort en 93 H / 711 – 712 ⁴³. Voilà qui suggère non seulement l'existence du métier de *ṣarrāf* très tôt en islam, mais aussi la connotation péjorative associée à ce métier.

Cette piètre image du métier de *ṣarrāf* n'affecte pas que les musulmans mais s'étend aussi aux « changeurs » de religion différente. Dans la *Mudawwana*, en effet, Saḥnūn [mort en 240 H / 854] attribue à l'imām Mālik les propos suivants ⁴⁴ :

« كِتَابُ الصَّرْفِ »

[الصَّرْفُ مِنَ النَّصَارَى وَالْعَبِيدِ]

قَالَ سَحْنُونُ: «وَقَدْ كَرِهَ مَالِكٌ أَنْ يَكُونَ النَّصَارَى وَالْيَهُودُ فِي أَسْوَاقِ الْمُسْلِمِينَ لِعَمَلِهِمْ بِالرِّبَا وَأَسْتِحْلَالِهِمْ لَهُ، وَرَأَى أَنْ يُقَامُوا مِنَ الْأَسْوَاقِ».

« Le livre du change.

« [Le change auprès des chrétiens et des esclaves]

« Saḥnūn a dit : “Mālik jugeait répréhensible la présence de chrétiens ou de juifs dans les marchés des musulmans, car ceux-là pratiquent le ribā qu'ils jugent licite ; il était d'avis qu'on les sortît des marchés.” »

Voilà qui a le mérite de la clarté : c'est parce que ces *ṣarrāf*-s s'autorisaient le *ribā* que l'on souhaitait les écarter des marchés.

Le temps ne fit rien à l'affaire : quelques siècles plus tard, à l'autre bout du monde arabo-musulman, Ibn Ruṣd l'aïeul (mort en 520 H / 1126) cite l'attitude d'Aṣḥabāg (mort en 225 H / 839) ⁴⁵ pour dire sa propre réticence à l'égard des *ṣarrāf*-s, justement parce que ceux-ci pratiquent le *ribā* :

« ... أَلْتَخَلَّصُ مِنَ الرِّبَا عَلَى مَنْ كَانَ عَمَلُهُ الصَّرْفُ عَسِيرٌ... وَلِذَلِكَ ... كَانَ أَصْبَغُ يَكْرَهُ أَنْ يُسْتَظَلَ بِظِلِّ

الصَّيْرِ فِي... »

« Éviter le ribā est malaisé pour celui dont le métier est le change... Telle est la raison pour laquelle ... Aṣḥabāg répugnait que l'on cherchât de l'ombre chez un *ṣarrāf*... »

⁴³ Ibn Ḥibbān al-Bustī, *Maṣāhīr 'ulamā' al-amṣār*, édité par Manfred Fleischhammer, Dār al-Kutub al-'ilmiyya, Beyrouth, 1959, p. 95.

⁴⁴ Saḥnūn, *al-Mudawwana*, site Internet al-Warrāq.

⁴⁵ Abū 'Abd-Allāh Aṣḥabāg Ibn al-Faraḡ, célèbre *faqīh* malékite. Ce propos est cité par Ibn Ruṣd l'aïeul, *al-Muqaddimāt al-mumahhidāt* I, Beyrouth, Dār al-Kutub al-'ilmiyya, 1423 / 2002, p. 347.

Il ressort de tout ce qui précède que :

1. Il y a *ribā* si l'on enfreint la première règle du *ṣarf* (change) : quand on fait la monnaie, l'échange doit être strictement égal et simultané. Cela est vrai pour les monnaies d'aujourd'hui, comme cela était déjà vrai pour les monnaies matières des premiers musulmans ;

2. Il y a *ribā* aussi si l'on enfreint la deuxième règle du *ṣarf* (change) : quand on échange une monnaie contre une autre chez un agent de change, celui-ci peut – en toute légalité – prélever un certain montant en contrepartie du service rendu, à condition que l'échange soit simultané. Cela est vrai pour les monnaies d'aujourd'hui, comme cela était déjà vrai pour les monnaies matières des premiers musulmans ;

3. Il semble que, dès le début de l'islam, les *ṣarrāf-s* (agents de change) n'aient pas respecté ces deux règles, suscitant ainsi une longue tradition de rejet de la part des pieux musulmans à leur égard.

Nul doute, au vu de tout cela, que le *ribā* soit principalement affaire de change.

Comment faut-il alors comprendre le *bay'*, auquel le Coran oppose si fermement le *ribā* au verset 275 de la sourate « La Génisse » (voir *supra*, section 2) :

﴿أَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا﴾.

« Allah a déclaré licite le bay' et déclaré illicite le ribā... » ?

DU RIBĀ ILLICITE PAR OPPOSITION AU BAY' LICITE

Pour répondre à cette question, citons deux traditions rapportées par al-Buḥārī :

« ٣٤ - كِتَابُ الْبَيْعِ »

٣٤ - بَابُ شِرَاءِ الدَّوَابِّ وَالْحَمِيرِ ...

٢٠٩٧ - حَدَّثَنَا مُحَمَّدُ بْنُ بَشَّارٍ ... عَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ ... قَالَ : ... قَالَ [لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ] : « أَتَبِيعُ جَمَلَكَ ؟ »

« قُلْتُ : نَعَمْ ، فَاشْتَرَاهُ مِنِّي بِأَوْقِيَّةٍ ... »⁴⁶.

« Titre XXXIV – Des ventes

« Chapitre XXXIV – De l'achat des bêtes de somme et des ânes... »

« 2097 – Muḥammad Ibn Baššār a rapporté qu'il tenait... de Ġābir Ibn 'Abd Allāh qui dit : [L'Envoyé d'Allah me dit] : “Vends-tu ton chameau ?” J'acquiesçai, et il me l'acheta pour une ūqiyya... »

⁴⁶ Al-Buḥārī, *op. cit.*, p. 378, n° 34 / 2097.

Puis, poursuit al-Buḥārī, l'Envoyé d'Allah paya le prix convenu tout en rendant la bête à Ġābir, et lui dit :

« خُذْ جَمَلَكَ وَلَكَ ثَمَنُهُ. »

« *Reprends ton chameau et gardes-en le prix.* »

Cette *ūqiyya*, prix du chameau, valait 40 *dirhams* de métal argent : les Arabes de l'époque, écrit al-Balāḍurī, « commerçaient au moyen de métal précieux pesé selon ces poids » (voir *supra*, section 5).

Ainsi, dans cette tradition, le *bay'* est une vente où l'on échange une marchandise contre sa valeur en monnaie.

Une autre tradition rapportée par al-Buḥārī signale même l'achat d'un service au moyen de telles monnaies : ainsi, l'Envoyé d'Allah régla la prestation d'un barbier par un *sā'* de dattes ⁴⁷, qui est une autre monnaie matière.

Les recueils de traditions comptent de très nombreux passages où le *bay'* fait référence à une vente contre une certaine quantité de monnaie.

Forts de cette définition, nous pouvons maintenant proposer une nouvelle lecture de la fameuse interdiction du *ribā* par le Coran :

﴿أَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا﴾.

« Allah a déclaré licite le *bay'* [i.e. la vente d'un bien ou d'un service contre monnaie], et déclaré illicite le *ribā* [dans le *ṣarf*, i.e. l'inégalité et / ou le délai quand on fait la monnaie, ou encore le délai lors du change de monnaies différentes]. »

En réalité, ce verset autorise formellement l'utilisation de la monnaie dans les ventes mais, parallèlement, encadre l'usage de la monnaie par les strictes règles du change : il est licite de commercer en usant de monnaie, dit le verset, mais l'obtention de celle-ci est strictement encadrée par les deux règles que nous avons déjà précisées et qui sont si évidentes qu'elles continuent à être observées dans les sociétés musulmanes et non musulmanes contemporaines.

Ainsi interprété, ce verset atteste de la monétarisation déjà avancée de la jeune société musulmane. Il préfigure la frappe de la monnaie islamique.

DE L'EMBARRAS DES DOCTEURS DE LA LOI

Rappelons ce que nous dit al-Balāḍurī à propos de la monnaie dans le chapitre intitulé *Amr al-nuqūd* de son livre *Futūḥ al-buldān* ⁴⁸ :

« Les solidi d'Héraclius parvenaient aux habitants de Makka à l'époque antéislamique, de même que les drachmes baḡliya des perses. Mais ils ne s'en servaient dans leurs transactions que parce qu'ils étaient de métal précieux... »

Et, dans sa *Muqaddima* ⁴⁹, Ibn Ḥaldūn dit qu'à l'avènement de l'islam, les Arabes ne battaient pas monnaie mais pesaient plutôt les monnaies venues d'ailleurs.

En réalité, on pesait certaines matières-monnaies (or, argent et orge) ou à mesurer les volumes d'autres (orge, froment et dattes).

Toutefois, les choses devaient changer assez rapidement.

En effet, sous les Umayyades, les musulmans se mirent à utiliser les espèces byzantines ou sassanides ⁵⁰, non plus en les pesant mais en les comptant.

Peu après, le calife umayyade 'Abd al-Malik Ibn Marwān (mort en 86 H / 705) fit frapper la première monnaie islamique :

« Puis, lorsque l'autorité se fut affirmée en faveur de 'Abd el-Malik ibn Marwān, après la mort de 'Abd Allāh et de Muṣ'ab, tous deux fils d'ez-Zubayr, le calife s'intéressa aux monnaies et aux poids et mesures, et frappa des dinars et des drachmes en l'an 76 H. (695 / 696) ⁵¹. »

C'est ainsi qu'apparurent, très tôt dans l'histoire de la *Umma*, les premières pièces islamiques : dinars en or et dirhams en argent.

À cette époque charnière, qui va de la mort de Muḥammad à la stabilisation des institutions de l'Empire, les pratiques des gens évoluèrent : l'on passa de l'usage de matières-monnaies à celui d'une monnaie en métal dont la valeur était définie, c'est-à-dire que l'on pouvait compter.

Et, le temps aidant, la société musulmane finit par se monétariser au point que les gens appliquaient les deux règles du change sans même s'en rendre compte, comme nous le faisons nous-mêmes aujourd'hui : nous nous abstenons inconsciemment de tout délai dans une opération de change et, sans y prêter attention, nous observons la stricte égalité quand nous faisons la monnaie.

C'est ainsi que, peu à peu, ces musulmans désormais habitués aux *dinar*-s et aux *dirham*-s perdirent de vue la fonction monétaire des cinq matières-monnaies du temps jadis et finirent par ne plus comprendre les interdits qui frappaient l'usage ces cinq matières-monnaies dans les transactions commerciales.

Schacht ⁵² et Brunschvig ⁵³ ont mis en relief les précoces et nombreuses divergences entre docteurs de la Loi quant à la définition du *ribā*. Ces docteurs de la Loi s'interrogeaient notamment sur les raisons pour lesquelles seules ces cinq matières – parmi tant d'autres – étaient concernées par le *ribā*.

⁴⁸ Al-Balāḍurī, *op. cit.*, IX/1, p. 76-79.

⁴⁹ Ibn Ḥaldūn, *Muqaddima*, Dār al-Qalam, Beyrouth, 1978, chap. 36, section *al-Sikka*, p. 261.

⁵⁰ *Encyclopédie Universalis*, p. 689.

⁵¹ Al-Maqrīzī (mort en 845 / 1442), *Šuḍūr al-'uqūd fi ḍikr al-nuqūd* X/1-2,

traduit par Daniel Eustache sous le titre de « Les perles des colliers », ou *Traité des monnaies*, paru dans *Hespéris Tamuda*, Éditions techniques nord-africaines, Rabat, 1969, p. 106.

⁵² *Et*, VIII, p. 509, § 3.

⁵³ Brunschvig, *op. cit.*, p. 274-286.

Et, faute de trouver une réponse satisfaisante à cette question, certains pieux docteurs, nous dit Schacht ⁵⁴, se résignèrent à conclure que :

« ... Les prescriptions de la loi divine ne peuvent pas être comprises dans toute leur profondeur : cela se manifeste pour le *ribā* précisément dans la limitation à certaines denrées. »

Même pour Širāzī, le verset II, 275 interdisant le *ribā* est *muğmal* (équivoque) ⁵⁵.

D'autres pieux docteurs conclurent, comme le rappelle Schacht ⁵⁶, que le passage capital du Coran interdisant le *ribā* dans la Sourate II

« serait la dernière partie du Coran tout entier que le Prophète n'aurait plus expliqué avant sa mort ».

Un tel aveu montre bien que l'on avait perdu de vue le véritable sens de ce fameux verset II, 275 qui, dans une remarquable concision, évoque précisément les interdits liés au *ṣarf*:

﴿أَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا﴾.

« Allah a déclaré licite le bay' et déclaré illicite le *ribā*... »

Une relecture attentive des premiers textes de l'islam et leur mise en perspective historique permettent de reconstituer les pratiques de l'époque en matière d'échanges commerciaux et monétaires : il ressort de ces pratiques que le *ribā* concernait les échanges de matières-monnaies, et que toute entorse aux deux règles régissant le bon fonctionnement de la monnaie était constitutive de *ribā*.

C'est donc en replaçant le *ribā* dans le cadre plus général du *ṣarf* que l'on parvient à en saisir toute la pertinence.

Mais, pour certains, s'interdire le *ribā* revenait à s'appauvrir : les *ṣarrāf*-s étaient de ceux-là, et l'on a vu qu'ils ont longtemps fait fi de cet interdit. Nul doute, tout de même, que l'interdiction du *ribā* par le Coran ait grandement contribué à faire respecter les règles régissant la monnaie, facilitant ainsi l'avènement de la première monnaie islamique.

Que l'interdiction du *ribā* dans le Coran soit si concise, aussi, a sans doute contribué à ce que le sens même de l'interdit ait pu se perdre au fil du temps.

⁵⁴ *El*², VIII, p. 510 a.

⁵⁵ Širāzī, *op. cit.*, p. 98.

⁵⁶ *El*², VIII, p. 509 b.